

GE_GERICHTE P/21594/2019 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21594_2019

FR: GE_GERICHTE P/21594/2019 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/21594/2019 del 25 giugno 2020

Regeste

VOL;PAR MÉTIER;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE;RUPTURE DE BAN;CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;AMENDE | CP.139.ch1; CP.139.ch2; CP.144; CP.186; CP.291; LSTUP.19A; CP.47; CP.49; CP.106

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le vol par métier, au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, est réprimé d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Les infractions de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup est punie de l'amende. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même

genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.1.4. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). 2.1.5. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il n'a pas hésité à revenir en Suisse, après avoir purgé une peine privative de liberté de deux ans - notamment pour vol par métier - et été expulsé, dans le seul but d'y commettre rapidement de nouvelles multiples atteintes au patrimoine. Il a en particulier commis treize cambriolages ou tentatives de cambriolages et trois vols en l'espace d'un peu plus d'un mois seulement. Il s'est ainsi immiscé dans l'intimité de ses victimes pour leur dérober des valeurs de prix, son butin ayant été, à tout le moins, de l'ordre d'une quinzaine de milliers de francs. Contrairement à ce qu'il prétend, il ressort du dossier qu'il a agi d'après une certaine planification, tel que l'ont retenu au demeurant les premiers juges. L'appelant a agi par appât du gain facile, au mépris de la législation en vigueur et des décisions de justice entrées en force le concernant. Son intensité délictuelle a été importante, au vu du nombre d'actes commis dans un court laps de temps, seule son arrestation ayant permis de mettre fin à ses agissements. La situation personnelle de l'appelant ne justifie en aucun cas ses actes, dès lors qu'il a grandement contribué à la rendre précaire en persistant à revenir en Suisse alors qu'il n'y avait aucun moyen de subsistance ni perspectives autres que la délinquance. Il avait pourtant, à ce moment-là, la possibilité de s'adresser à des organismes pouvant l'aider au retour dans son pays, où, de son propre aveu, il pourrait bénéficier d'une situation stable. L'appelant ne saurait en outre être suivi lorsqu'il prétend n'avoir agi qu'en raison de sa dépendance à une substance. Il a lui-même admis qu'à sa sortie de détention en juillet 2019, il ne souffrait d'aucune addiction. Rien ne démontre que le butin conséquent retiré de ses agissements a été soutiré pour financer sa consommation de stupéfiants ou d'autres substances. L'appelant n'a, par ailleurs, fourni aucun document médical attestant de symptômes de sevrage durant son actuelle détention, les médicaments qu'il dit prendre étant des calmants et des antidépresseurs, non des substituts à des stupéfiants. Aucun élément ne permet ainsi de remettre en cause le fait que sa responsabilité au moment de ses agissements était entière. Si la collaboration de l'appelant, initialement mauvaise, s'est améliorée, on ne saurait considérer qu'elle a été particulièrement bonne. En effet, après avoir affirmé qu'il ne se souvenait de rien ou fourni des explications peu crédibles, l'appelant a fini par admettre, en fin d'instruction, la quasi-totalité des faits reprochés, confronté à des éléments de preuves indiscutables, tels que ses traces ADN. L'appelant a, du reste, reconnu se souvenir d'une bonne partie de ses actes. La prise de conscience de l'appelant, qui n'a présenté qu'en première instance des excuses et admis les conclusions civiles mais qui minimise encore ses agissements en appel, n'apparaît, tout au plus, qu'embryonnaire. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un

facteur aggravant. Les antécédents de l'appelant, nombreux et spécifiques, démontrent un fort ancrage dans la délinquance et une imperméabilité à la sanction pénale, les peines privatives de liberté déjà conséquentes prononcées à son encontre étant manifestement restées sans effet sur lui jusqu'ici, comme le démontre également la rapidité avec laquelle il a réitéré ses actes délictueux. Au vu de ces éléments, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en considération pour les 13 cambriolages ou tentatives de cambriolages, les trois vols et la rupture de ban, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. A cet égard, en dépit de ses griefs, l'infraction la plus grave est, sans conteste, celle de vol par métier, qui justifie, à elle seule, une quotité de base de 22 mois, qu'il convient d'aggraver de sept mois pour les dommages à la propriété, de sept mois supplémentaires pour les violations de domicile (peine hypothétique de dix mois pour chacune de ces infractions), puis encore de six mois pour tenir compte de l'infraction de rupture de ban (peine hypothétique de huit mois). En définitive, la peine arrêtée par les premiers juges est parfaitement adéquate et doit être confirmée. Sa quotité exclut tout sursis, ce que l'appelant admet lui-même. Le prononcé d'une amende de CHF 300.- pour sanctionner la consommation de stupéfiants de l'appelant est justifié et approprié, de même que celui d'une peine privative de liberté de substitution de trois jours en cas de défaut de paiement. Partant, l'appel doit être rejeté.

E. 3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 25 juin 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- en appel (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 5.1.2.

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28

octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 5.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2). 5.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 5.1.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de la défenseure d'office de l'appelant la durée de 20 minutes consacrée à l'examen du jugement motivé et celle de 20 minutes dédiée de rédaction de la déclaration d'appel, ces prestations étant comprises dans le forfait pour l'activité diverse, ainsi que les 4h30 de recherches juridiques, qui n'ont pas à être indemnisées par l'assistance juridique. Au surplus, il convient de ramener la durée de la conférence avec le client du 22 février 2021 au maximum admissible de 1h30 et admettre la participation du stagiaire aux débats d'appel à raison de 1h10. Enfin, il ne sera pas tenu compte du temps ajouté à l'activité de la cheffe d'étude et du stagiaire à titre de forfait pour l'activité diverse, celui-ci étant calculé en francs sur l'activité globale. En conclusion, la rémunération de Me C _____ sera arrêtée à CHF 1'832.-, correspondant à 2h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-) et à 8h50 à celui de CHF 110.-/heure (CHF 971.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 274.35), un forfait vacation de CHF 55.- aux débats d'appel et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 131.-). * * * * *